



**HERBLAY
SUR-SEINE**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260330-Q002DB2026-008-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

SOMMAIRE

	Pages
<u>PREAMBULE</u>	3
<u>CHAPITRE I - Réunions du Conseil municipal</u>	3
Article 1 - Périodicité des séances	3
Article 2 - Ordre du jour	4
Article 3 - Convocation	4
Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et projets de contrats et de marchés	4
Article 5 - Débat d'orientations budgétaires et délibérations budgétaires	5
Article 6 – Indemnités de fonction des élus	6
<u>CHAPITRE II - Commissions permanentes</u>	6
Article 7 - Commissions municipales	6
Article 8 - Commission d'appel d'offres	8
Article 9 - Commission des concessions	8
Article 10 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	8
<u>CHAPITRE III – Instances consultatives</u>	9
Article 11 - Commission consultative des services publics locaux	9
Article 12 - Conseils de quartier	9
Article 13 - Comités consultatifs	10
Article 14 - Mission d'information et d'évaluation	11
<u>CHAPITRE IV - Groupes politiques</u>	11
Article 15 - Constitution	11
Article 16 – Moyens	11
<u>CHAPITRE V - Tenue des séances du Conseil municipal</u>	12
Article 17- Caractère public des séances et le huis clos	12
Article 18 – Police de l'assemblée	12
Article 19 – Quorum	13
Article 20 –Présidence	13
Article 21 - Examen de l'ordre du jour	14
Article 22 - Prise de parole	14
Article 23 - Questions diverses : orales et écrites	14
Article 24 - Vœux du Conseil municipal	15
Article 25 - Suspension de séance	15
<u>CHAPITRE VI - Votes</u>	15
Article 26 - Pouvoirs	15
Article 27 - Modalités de scrutin	16
<u>CHAPITRE VII – Liste des délibérations et Procès-verbal</u>	16
Article 28 – Liste des délibérations de séance	16
Article 29 - Procès-verbal de la séance	17
<u>CHAPITRE VIII – Dispositions diverses</u>	18
Article 30 - Révision du Règlement intérieur	18
Article 31 - Application du présent Règlement intérieur	18

Chaque fois qu'il le juge utile, une conférence des Présidents des groupes composant le Conseil municipal ou de leurs représentants peut être convoquée par le Maire.

ARTICLE 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux situés à côté de l'Hôtel de Ville et publication sur le site internet de la ville.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes sauf décision contraire du Maire ou motivée par les délais.

Ainsi, l'ordre du jour est énoncé et débattu point par point, toutefois, le Maire peut procéder, dans le cadre du vote, au regroupement de certains points de même nature ou encore soumettre au vote un point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour en début de séance dès lors qu'il est motivé par un impératif de délai.

ARTICLE 3 - Convocation

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Maire, cinq (5) jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans toutefois pouvoir être inférieur à un (1) jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour indiquant les questions présentées, des rapports de présentation des affaires soumises à délibération constituant la note explicative de synthèse prévue par l'article L2121-12 du CGCT et éventuellement d'annexes pour la bonne compréhension de l'affaire soumise au vote. La convocation fait l'objet d'un affichage sur les panneaux administratifs et d'une publication sur le site internet de la Ville, et est mentionnée au registre des délibérations.

La convocation, les notes explicatives de synthèse et les annexes éventuels sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique du Conseiller municipal. Cet envoi dématérialisé est horodatée pour preuve de la date d'envoi et respect du délai de convocation.

Toutefois, cette convocation peut encore être adressée par écrit, sous format papier, au domicile des conseillers municipaux (*ou à une autre adresse s'ils en font le choix*), notamment dans le cas de la convocation au conseil d'installation, dans la mesure où les élus n'ont pas encore obtenu la création de leur compte et le matériel informatique adéquate pour la réception dématérialisée de la convocation et des notes de synthèse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

ARTICLE 4 – Accès aux dossiers préparatoires et projets de contrats et de marchés

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq (5) jours précédant la séance, les Conseillers municipaux peuvent obtenir auprès de la Direction des Affaires Juridiques la mise à disposition, uniquement sur place, des dossiers

préparatoires, aux jours et heures ouvrables de la Mairie. En dehors de ces horaires, les Conseillers municipaux qui voudront consulter ces mêmes dossiers devront le faire sur rendez-vous fixé auprès de la Direction des Affaires juridiques.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à la demande du conseiller intéressé être mis à la disposition de celui-ci dans les mêmes conditions que précédemment.

Dans tous les cas, les dossiers soumis à délibération seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 - Débat d'orientations budgétaires et délibérations budgétaires

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Conformément à l'article L.1612-26 du CGCT, le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication sur le site internet de la Ville et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 1612-24 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

De même, il est rappelé que les élus membres faisant partie du Conseil d'Administration d'une association ou bien intéressés à une affaire qui en fait l'objet, conformément à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas prendre part au vote de la délibération correspondante.

Par ailleurs, à l'occasion du vote du budget, et conformément à l'article L.2143-1 du CGCT, un budget participatif des conseils de quartier affectant une partie du budget de la Ville, peut être voté pour permettre la réalisation de projets citoyens destinés à améliorer le cadre de vie des quartiers.

ARTICLE 6 - Indemnités de fonction des élus

Conformément à l'article L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Ainsi, en cas d'absences consécutives non justifiées à six séances du conseil municipal et aux commissions municipales, une mensualité d'indemnité ne sera pas versée.

CHAPITRE II - Commissions Permanentes

ARTICLE 7 – Commissions municipales

- **Constitution**

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la 1^{ère} réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal a décidé la création de trois (3) commissions permanentes, présidées et convoquées par le Maire. Il en a ainsi fixé le nombre et désigné ses membres en respectant le principe de représentation proportionnelle, et ce, au scrutin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, y a renoncé.

La composition de ces commissions respecte le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
Intitulés et compositions des trois commissions comme suit :

- I. Première Commission : Affaires financières – 15 membres dont le Président, des vice-Présidents, et un membre de chaque groupe d'opposition.
- II. Deuxième Commission : Affaires des services à la population - 15 membres dont le Président, des vice-Présidents et un membre de chaque groupe d'opposition.
- III. Troisième Commission : Affaires techniques - 15 membres dont le Président, des vice-Présidents et un membre de chaque groupe d'opposition.

Dans leurs domaines d'attributions, elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

- Fonctionnement

Les convocations aux Commissions, précisant la date, l'heure, le lieu, seront adressées à chaque membre concomitamment à l'envoi de l'ordre du jour du Conseil municipal et des projets de rapports de présentation des points à l'ordre du jour du Conseil municipal.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est donc adressée à chaque conseiller membre de chaque commission au minimum trois (3) jours francs avant la tenue de la réunion.

Elles ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort et particulièrement les dossiers soumis au Conseil municipal pour délibération.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions. En cas de besoin, le Président peut procéder à un vote indicatif à main levée pour la détermination de l'avis de la commission.

L'ensemble des affaires soumises au conseil municipal peut être préalablement étudiée par une commission.

Elles se réunissent à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le Maire peut inviter toute personne qualifiée extérieure au Conseil municipal à participer à une réunion pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

A la discrétion du Maire, les réunions ont lieu à l'Hôtel de Ville ou en téléconférence.

Conformément à l'article L. 2121-22-1 A du code général des collectivités territoriales, le Maire peut donc décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

- Accès aux dossiers et droit d'information des Conseillers municipaux

Après réception des convocations les dossiers des commissions sont tenus en Mairie à la disposition de tous les Conseillers qui en feront la demande pour toute information complémentaire et dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres, organe constitué suite à une délibération du Conseil municipal, est régie par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Son rôle est principalement de choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française.

Ses règles de fonctionnement sont arrêtées dans un règlement intérieur approuvé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - Commission des concessions

Le fonctionnement de cette commission est régi par l'article L.1411-5 et suivants du CGCT.

La commission permanente des concessions est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, désigné par arrêté municipal, assurant le rôle de président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la Ville et un représentant du service en charge de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat de délégation de service public.

Ses règles de fonctionnement sont arrêtées dans un règlement intérieur approuvé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté en Conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concerné par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres par arrêté municipal.

CHAPITRE III – Les Instances de concertation et consultatives

ARTICLE 11 : Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article 1413-1 du CGCT, la Ville crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission (CCSPL), présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public,
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de recours à un contrat de partenariat.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal, pour examen.

ARTICLE 12 : Conseils de quartier

Conformément aux articles L. 2122-2-1, L.2122-18-1 et L. 2143-1 du CGCT, la mise en place de conseils de quartier s'inscrit dans une démarche générale de renforcement de la démocratie participative et constructive de la commune. Ils ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision.

Le Conseil municipal fixe librement la dénomination, la composition, les modalités de fonctionnement du conseil de quartier ainsi que le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont la composition et les modalités de fonctionnement ont également été fixées par le Conseil municipal.

Ces conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la Ville.

Ils sont l'instrument de démocratie permettant de recueillir l'avis des quartiers. A ce titre, le Maire peut les consulter pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions intéressant les quartiers ou la ville.

Les conseils sont force de propositions pour améliorer le service rendu aux usagers et le cadre de vie des habitants, formuler des propositions sur les projets municipaux d'équipement et d'aménagement du quartier, animer la vie des quartiers au travers de manifestations locales.

ARTICLE 13 : Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe, sur proposition du Maire, la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par arrêté du Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Il est rappelé que la limite traditionnelle du nombre d'adjoint (30% de l'effectif maximum du conseil municipal) peut donner lieu à un dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans que le nombre de ces derniers ne puisse excéder 10% de l'effectif du conseil.

La durée de vie de ces Comités est dépendante du dossier à instruire. Ils cessent leur activité à l'aboutissement de leur mission.

ARTICLE 14 : Mission d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L. 2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le Maire propose ainsi en séance par délibération du conseil municipal la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

CHAPITRE IV - Groupes politiques

ARTICLE 15 - Constitution

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul. Un groupe comprend un président.

Les groupes sont constitués d'au moins un conseiller municipal et sont déclarés auprès du Maire qui en donne connaissance au Conseil municipal.

Les Conseillers qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non-inscrits ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président du groupe.

Les modifications des groupes sont transmises en Mairie sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion, sous la seule signature du Conseiller s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en informe ensuite le Conseil municipal.

ARTICLE 16 - Moyens

A- Locaux

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT, dans les communes de 10 000 habitants et plus, les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Les groupes peuvent à leur demande disposer sans frais d'un local administratif permanent. Une convention définit les modalités de prêt à titre gratuit.

En cas de local commun, la répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des groupes est fixée d'un commun accord entre les groupes. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

B- Expression

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies ci-après :

Pour chaque numéro d'Herblay Mag, une page d'expression libre d'une totalité de 4500 caractères sera accordée aux groupes constitués. La page sera répartie en parts égales en fonction du nombre de groupes. Par exemple pour 3 groupes, cela correspond à 1 500 caractères (espaces compris) par groupe.

Ces textes doivent parvenir au Cabinet du Maire par mail : cabinetdumaire@herblay.fr. La date limite de transmission des textes sera communiquée en amont par le Cabinet du Maire avant la parution du magazine.

Les textes accueillis dans cette rubrique sont sous la seule responsabilité de leurs auteurs. Ces textes sont publiés (espace et périodicité) sur le site internet de la Ville.

C- Communication

Chaque conseiller municipal pourra prétendre à la création d'une adresse mail « @herblay.fr » sur le réseau de la Ville. L'utilisation est strictement réservée aux obligations du mandat de conseiller municipal. Chaque conseiller municipal est doté en début de mandat d'une tablette qu'il devra restituer lors de la cessation de ces fonctions. Il devra par ailleurs respecter la Charte informatique de la Ville, transmise avec la dotation informatique.

CHAPITRE V - Tenue des séances du Conseil municipal

ARTICLE 17 - Caractère public des séances et le huis clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques, dans la limite des places disponibles qui lui sont réservées dans la salle.

Pendant toute la durée de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. De même, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, mais par un vote public, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Dès lors qu'il est décidé que le conseil municipal se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 18 - Police de l'assemblée

Le Maire, qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi en ce domaine ; en particulier, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu troublant l'ordre ou la bonne tenue des débats, conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...) le maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Une présence policière peut être demandée par le Maire, selon son appréciation.

ARTICLE 19 - Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent physiquement lors de la séance. Il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil municipal.

Il est précisé que les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum, bien qu'ils soient comptabilisés pour le vote des délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum devait ne plus être atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'était pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 20 – Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Pour les délibérations où le Compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président de séance. Dans ce cas, le Maire peut assister aux débats, mais il doit se retirer au moment du vote.

Un membre du Conseil municipal empêché peut donner au collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs de délégation doivent être remis au Maire avant le début de la séance du Conseil municipal.

Le Président ouvre la séance, contrôle les pouvoirs, s'assure que le quorum est atteint pour que le Conseil puisse valablement délibérer, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente et fait inscrire les remarques éventuelles.

Le Conseil nomme un secrétaire de séance, sur proposition du Maire, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Le Président seul organise et dirige les débats.

Il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants, membres du conseil municipal, qui la demandent, et clôt les débats.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Le Président rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote et les rappelle à l'ordre, en cas de manquement au règlement.

Il met aux voix les propositions, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 21 - Examen de l'ordre du jour

Après les dispositions préliminaires, le Président de la séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur.

ARTICLE 22 - Prise de parole

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent et avant le vote, le Président accorde la parole aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président et après y avoir été autorisés.

Chaque groupe dispose, s'il le souhaite, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole est appréciée par le Président de Séance en fonction de l'importance des questions. Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu.

Cette disposition ne s'applique ni au rapporteur, ni à l'Adjoint compétent, ni au Président, qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

ARTICLE 23 - Questions diverses

a/ Les questions orales :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-19 du CGCT, les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil, après que l'ordre du jour ait été épuisé, des questions orales ayant trait aux affaires selon les règles visées ci-après.

Elles doivent exclusivement porter sur des sujets d'intérêt général et d'ordre communal et ne pas avoir d'imputations personnelles.

Les groupes ou les élus doivent faire connaître, par lettre ou mail adressé à Monsieur le Maire (cabinetdumaire@herblay.fr), au plus tard 72 heures avant la séance au cours de laquelle elle(s) sera(ont) exposée(s), la ou les question(s) orale(s) qu'ils se proposent de présenter en séance, et faire l'objet d'un accusé de réception.

Toute question posée après l'expiration de ce délai de 72 heures sera traitée à la séance ultérieure.

Sauf autorisation du Président, (ou à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents) elles ne feront pas l'objet de débat.

Si, toutefois, la réponse ne peut être apportée en séance, elle le sera, si possible dans les meilleurs délais, ou bien à la séance suivante dans les questions diverses.

b/ Les questions écrites :

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire, par lettre ou courriel, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune. Une réponse écrite sera apportée dans un délai maximum de trente jours, soit définitivement, soit par lettre d'attente si la réponse complète ne peut être apportée avant trente jours, compte tenu, par exemple, de sa complexité technique.

ARTICLE 24- Vœux du Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT, des vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil municipal sur tous les objets d'intérêt local. Le nombre de ces vœux est limité à 2 par séance et par groupe. Ils doivent être déposés par écrit auprès du Maire 72 heures au moins avant la séance du Conseil municipal. Le Maire peut également déposer des vœux en séance.

Le Conseil Municipal se prononce sur ces vœux : ils peuvent être adoptés, rejetés, amendés ou renvoyés à un conseil municipal ultérieur pour permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de disposer d'une information éclairée.

Les vœux reçus seront transmis dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Une fois adoptés par le conseil municipal, lesdits vœux sont transmis au contrôle de légalité préfectoral.

ARTICLE 25 - Suspension de séance

Le Président peut prononcer, à tout moment, des suspensions de séance sur sa propre initiative ou à la demande de trois Conseillers municipaux, notamment pour consulter les documents mis à disposition.

Le Président peut, en cas de besoin, suspendre la séance pour permettre l'audition d'un tiers non membre de l'assemblée sur un sujet précis ayant trait à l'ordre du jour du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séances.

CHAPITRE VI - Votes

ARTICLE 26 - Pouvoirs

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du conseil municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat dont la validité est limitée à trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance avant ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut toutefois être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux se retirant de la salle doivent faire expressément connaître auprès du Maire, Président de séance, leur intention de se faire représenter.

ARTICLE 27 - Modalités de scrutin

Le mode de scrutin de droit commun est appliqué.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il y est précisé le nombre de voix obtenues (pour – contre – abstention – Ne prend pas part au vote).

En conséquence, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue. En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire, Président de Séance.

Au moment du vote, il est possible de recourir à une technique particulière que l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales désigne sous le terme de scrutin public.

Il est précisé que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents, et que dans ce cas, les noms des votants, avec le sens de leurs votes, figurent sur le registre des délibérations et au procès-verbal de la séance.

Il est voté au scrutin secret soit lorsque le tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation suivant les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A la discrétion du Maire, les votes pourront se faire par voie électronique. Les conseillers municipaux seront informés en début de séance si ce mode de vote est choisi.

CHAPITRE VII –Liste des délibérations et Procès-verbal

ARTICLE 28 – Liste des délibérations de séance

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

La liste, signée par le Maire, comporte :

- le numéro d'enregistrement de la délibération selon la chronologie de l'ordre du jour
- le nom du rapporteur
- l'objet de la délibération
- une synthèse de la délibération
- la décision du conseil municipal (indication du vote « à la Majorité » ou « à l'Unanimité » indiquant le nombre de voix pour – contre – les abstentions ...)

ARTICLE 29 – Procès-verbal de la séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du conseil municipal sont donc enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats.

Ce procès-verbal pour chaque séance du Conseil municipal est rédigé, puis signé en dernière page, par le Maire et le secrétaire de séance, sous leur responsabilité et contrôle.

Ainsi établi sous la forme d'un compte rendu intégral des débats, il comprend en particulier :

En en-tête du procès-verbal :

- La date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de la convocation
- Le nom du Président de Séance
- Le nombre de Conseillers en exercice
- La liste des Conseillers présents, absents ou excusés, et des pouvoirs
- Le nom du Secrétaire de Séance désignés par le Conseil

Dans le corps du procès-verbal et pour chacune des affaires débattues :

- le numéro d'enregistrement de la délibération
- le nom du rapporteur
- l'exposé des motifs ou le rapport de présentation
- l'indication précise de la ou des décisions prises par le Conseil concernant l'affaire
 - le résultat précis du ou des votes auxquels a donné lieu l'affaire (avec l'indication du vote « à la Majorité » ou « à l'Unanimité » et le nombre de voix pour – contre – les abstentions ...)
- les débats

En fin de procès-verbal :

- mention de l'heure de clôture de la séance, suivie des signatures du Président et du Secrétaire de Séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre par tous les membres présents ou mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

La séance est systématiquement enregistrée par les services de la Ville sauf impossibilité technique.

Les enregistrements numériques audio seront sauvegardés et archivés après approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal correspondant.

Chaque procès-verbal de séance est soumis à adoption à la séance qui suit son établissement, sauf si la retranscription n'a pas pu se faire dans les délais impartis.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter.

Le procès-verbal, une fois établi et approuvé par le Conseil municipal lors de la séance qui suit est affiché et mis à disposition, et publié sur le site Internet de la Ville.

CHAPITRE VIII - Dispositions diverses

ARTICLE 30 - Révision du Règlement Intérieur

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire, ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil municipal.

Le projet de règlement modifié est soumis au vote du Conseil municipal.

ARTICLE 31 – Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de la légalité préfectoral.

Le présent règlement intérieur sera mis en ligne sur le site internet de la Ville dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire de plein droit et à disposition auprès de la Direction générale des services.